

# Note aux Organisations de Producteurs CNFO du 5 décembre 2017

## SOMMAIRE

<b>I. ACTUALITES .....</b>	<b>1</b>
I.1- Evolutions réglementaires .....	1
I.2- Evolution des procédures d'agrément : sérieux des estimations.....	2
I.3- Evolutions des procédures paiement et date d'ouverture du téléservice pour les dossiers de paiement du FO 2017 .	3
I.4- Modifications de la procédure indicateurs .....	3
I.5- Bilan de la campagne des paiements des fonds 2016 et contestations .....	4
I.6- Rappel de la procédure des paiements lors d'un contrôle sur place de l'OP .....	4
I.7- Mesures exceptionnelles suite à l'embargo russe .....	5
<b>II. QUESTIONS TRANSVERSES .....</b>	<b>5</b>
II.1- Gel printemps 2017 et impacts sur la VPC.....	5
II.2-Compatibilité du Crédit Impôt Recherche et du PO.....	5
<b>III. ELIGIBILITE DES ACTIONS .....</b>	<b>5</b>
III.1- Incompatibilités entre les mesures 3.1.1 et 3.1.2 de l'annexe W .....	5
III.2- Mesure 3.4.6 – éligibilité des champignons enthomopathogènes .....	6
III.3- Mesure 3.4.6 – éligibilité des hôtels à insectes .....	6
III.4- Éligibilité de la marge des magasins d'approvisionnement des OP et filiale .....	6
III.5- Mesure 2.17 : clarification de l'éligibilité des variétés .....	6
III.6- Mesure 3.4.2 : Éligibilité des équipements de pulvérisation .....	7
III.7- Dons aux associations .....	7

## I. ACTUALITES

### I.1-Evolutions réglementaires

L'adoption de la version définitive de l'**Annexe W** dépend de la publication des textes réglementaires (décret, arrêté et cadre environnemental). La version définitive de la version 2017 de l'Annexe W comportera des modifications à la marge (actualisation des références réglementaires et modifications actées en CNFO).

Concernant l'**arrêté**, la consultation auprès des professionnels sur le projet a été réalisée. L'Administration doit maintenant analyser les différents retours dans l'objectif d'une publication d'ici la fin de l'année (objectif pour décembre).

Pour le **décret**, l'objectif est également une publication courant décembre :

- la partie sur la reconnaissance des OP a été présentée en groupe de travail le 1<sup>er</sup> décembre 2017,
- la partie sur les PO comporte peu de modifications (modification de la période de référence pour la VPC et actualisation des références réglementaires) : elle a par conséquent été rattachée au décret sur les OP et fait l'objet de la même procédure de consultation et d'adoption que celui-ci.

En ce qui concerne le **Cadre Environnemental**, le Bureau des Fruits & Légumes et FranceAgriMer ont répondu aux questions de la Commission lors d'un premier échange informel. Actuellement l'adoption du cadre environnemental dépend de la validation de la Commission.

#### ▪ **Questions suite au changement de réglementation :**

1. Une OP peut-elle toujours changer une fois de période de référence (toujours sur période de 12 mois entre 01/01/n-3 et 31/12/n-1) au cours d'un PO ?

➔ *Si une OP avec une VPC triennale demande le basculement sous la nouvelle réglementation, la période de référence prise en compte pour le fonds 2018 doit obligatoirement être annuelle (suppression de la*

*période triennale – article 23 du règlement délégué n°2017/891). Ce changement étant une obligation réglementaire, l'OP garde la possibilité dans des cas dûment justifiés de modifier une fois la période de référence de sa VPC au cours de son PO. Par conséquent, dans le cas décrit ci-dessus, aucune justification ne lui est demandée pour expliquer le changement de période de référence.*

2. Suite à l'erratum sur les conditions de financement des investissements par des « montants identiques », demande de clarification du financement du crédit-bail et en particulier de « l'amortissement total en une seule fois à l'année N+2 du PO »

→ *La réponse transmise par la Commission manque de clarté sur le crédit-bail. La question va être posée à la Commission.*

3. Remboursement en cas de cessation de PO : demande de confirmation qu'il n'y a pas d'obligation de remboursement des aides pour les investissements si les adhérents – avec l'accord de leur OP initiale - vont dans une autre OP.

→ *Ce point est confirmé. L'annexe W sera modifiée en ce sens.*

## **I.2-Evolution des procédures d'agrément : sérieux des estimations**

Les professionnels soulignent la lourdeur de la procédure mise en place pour la campagne des agréments 2017/2018. Il est à noter que certaines OP ont dû s'adapter très rapidement aux nouvelles exigences relatives à la complétude des fiches-mesures et aux pièces estimatives à communiquer avec les demandes d'agrément.

Les professionnels demandent la simplification de la procédure relative à l'agrément des MAS et MAC par la mise en place d'un taux minimal de 25% par mesure en-deçà duquel aucune justification ne serait demandée pour les modifications budgétaires. L'objectif défendu par les professionnels est de distinguer les vraies évolutions en termes de mesures et d'actions (création, modification avec nouveaux investissements ou nouvelles dépenses...) de ce qui relèverait de simples ajustements budgétaires (diminution ou augmentation d'une action sans rien changer au contenu).

Cependant l'Administration rappelle que la Commission est vigilante sur le risque de surestimation des PO.

Pour mémoire, la Commission a estimé que la procédure mise en place en France était insuffisante s'agissant du sérieux des estimations lors de l'agrément des PO, MAS et MAC. Pour répondre à ses exigences deux pistes ont été envisagées : la demande d'au moins deux devis ou la mise en place d'un référentiel des coûts.

Au vu de ces exigences, et dans la mesure où un taux de 25 % pouvant représenter un montant important, l'administration n'a pas la possibilité d'introduire la modification demandée.

Il apparaît cependant que la mise en œuvre de la nouvelle procédure pose de nombreuses difficultés et que des pistes de simplification pourraient être envisagées. Des groupes de travail vont par conséquent être mis en place en 2018 dans l'objectif d'une simplification du dispositif : allègement de la procédure pour les OP et sécurisation du dispositif pour l'Administration.

La simplification devra par ailleurs être un axe important des négociations de la future PAC.

### **▪ Questions suite à la mise en place de la procédure du sérieux des estimations**

1. Lorsqu'un accord de principe a été accordé, les OP doivent-elles transmettre de nouveau les justificatifs avec leur demande de MAC 2017 ?

→ *La procédure actuellement appliquée précise que les justificatifs transmis pour la demande d'accord de principe ne sont pas à transmettre de nouveau avec la demande de MAC 2017, sous réserve que l'accord de principe validé par l'administration soit en cohérence avec la demande de MAC. Les modifications survenues entre la validation de l'accord de principe et le dépôt de la demande de MAC doivent être justifiées.*

2. L'administration a été interpellée sur les délais d'information concernant la nouvelle procédure (information le 22 septembre pour un dépôt le 30 septembre ou 31 octobre concernant la double pièce estimative) et les délais de réponse très courts laissés aux OP ?

→ La campagne d'agrément de cet automne (PO 2018, MAS 2018 et MAC 2017) a débuté selon les règles citées précédemment. Il est à noter que la transmission des justificatifs ou des justifications pose peu de problème pour la majorité des OP.

3. Les professionnels s'inquiètent de l'exigence de fournir les fiches mesure-actions sous format WORD car les gestionnaires FranceAgriMer sont parfois amenés à les modifier alors que l'instance décisionnelle de l'OP doit valider le PO et les modifications apportées (PV demandé lors de l'instruction).

→ Les fiches-mesures sont un outil de travail et le format Word permet de s'assurer de leur bonne actualisation tout au long de la procédure. Leur modification par les gestionnaires est toujours réalisée avec information des OP et permet un gain en temps et en lisibilité. A titre d'exemple, pour les OP qui apportent des précisions par courriel sans transmettre la fiche mesure-actions actualisée, l'Administration peut ainsi modifier la fiche-mesure sur la base des précisions apportées par l'OP.

### **I.3-Evolutions des procédures paiement et date d'ouverture du téléservice pour les dossiers de paiement du FO 2017**

#### **▪ Téléservice Agrément-Paiement**

L'objectif pour les paiements des fonds 2017 est de faire évoluer le téléservice Agrément-Paiement afin de permettre la transmission des documents relatifs au paiement directement via le téléservice pour les avances, les acomptes, les soldes et les contestations. Les notifications de paiement ne seraient donc plus adressées aux OP via des recommandés.

Lors du passage du dossier de solde à l'état « Payé » dans le téléservice Agrément-Paiement, le système envoie un mail de notification à l'OP pour l'avertir que son dossier est payé. Le mail est envoyé aux adresses mails saisis par l'OP dans le formulaire de demande pour le gestionnaire du dossier et le représentant légal.

Lors du premier téléchargement du document « Courrier de notification du paiement » par une OP, le système tracera la date et l'heure de ce téléchargement et générera automatiquement un accusé de lecture. La date de cet accusé permettra de calculer les délais de recours.

#### **▪ Libération des cautions automatisée**

Les procédures actuellement en place à l'Agence comptable ne permettent pas d'automatiser les levées de caution. Celles-ci peuvent être faites seulement après le paiement effectif du dossier (transformation de l'avance en subvention). L'Unité PO et l'Agence comptable vont travailler en 2018 pour optimiser les délais de libération des cautions. L'unité PO continuera à transmettre les relances des OP concernées à l'Agence comptable.

### **I.4-Modifications de la procédure indicateurs**

Les OP devront impérativement transmettre leurs indicateurs au plus tard au 15 février 2018 y compris pour les OP sans PO. Conformément aux règlements (UE) n°543/2011, (UE) n°2017/891 et (UE) n°2017/892, les OP doivent être vigilantes sur ce point. **La sanction en cas de non-respect de cette règle est une suspension de la reconnaissance.**

Un point d'information a également été fait lors de la CNT du 1<sup>er</sup> décembre. Un courrier distinct des courriers après contrôle de la reconnaissance sera envoyé aux OP/AOP/GP.

Synthèse des fonds 2014 à 2016 pour lesquels les OP/AOP/GP n'ont pas télétransmis les indicateurs de référence après le 15 février :

Indicateurs non reçus	Total OP/AOP/GP	OP avec PO	OP sans PO	AOP	GP
Année 2014	30%	15,27%	53,85%	90,48%	100,00%
Année 2015	24%	9,18%	67,50%	61,90%	100,00%
Année 2016	27%	15,35%	56,67%	72,00%	100,00%

Par ailleurs, une remise à plat des indicateurs est à prévoir avec l'entrée en vigueur des règlements modifiant le règlement délégué (UE) n°2017/891 et le règlement d'exécution (UE) n°2017/892.

Les professionnels rappellent qu'un important travail de fond avait été réalisé en 2014 et présenté à la Commission. Les professionnels souhaiteraient que cette nouvelle réflexion sur la définition des indicateurs intègre le travail réalisé antérieurement.

### **Références réglementaires :**

#### Règlement (UE) n°543/2011

##### Article 96 - Rapports des groupements de producteurs et des organisations de producteurs

5. Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, lorsqu'un groupement de producteurs ou une organisation de producteurs n'effectue pas une notification à l'État membre exigée dans le présent règlement ou dans le règlement (CE) n°1234/2007 ou si la notification se révèle incorrecte à la lumière des faits objectifs en possession de l'État membre, ce dernier suspend la pré reconnaissance du groupement de producteurs ou de l'organisation de producteurs jusqu'à ce que la notification soit effectuée correctement.

#### Règlement (UE) n°2017/891

##### Article 59 – Non-respect des critères de reconnaissance

1. Si un État membre a établi qu'une organisation de producteurs ne respectait pas l'un des critères de reconnaissance liés aux exigences des articles 5 et 7, de l'article 11, paragraphes 1 et 2, et de l'article 17, il transmet à l'organisation de producteurs en cause, au plus tard deux mois après que le manquement a été constaté, par envoi recommandé, une lettre d'avertissement indiquant le manquement relevé, les mesures correctives requises et les délais dans lesquels ces mesures doivent être prises, ces derniers ne pouvant dépasser quatre mois. À partir du moment où un manquement est établi, les États membres suspendent le paiement de l'aide jusqu'à ce que les mesures correctives aient été prises à leur satisfaction.

2. La non-adoption des mesures correctives visées au paragraphe 1 dans le délai fixé par l'État membre entraîne la suspension de la reconnaissance de l'organisation de producteurs. L'État membre notifie à l'organisation de producteurs la période de suspension, qui débute immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la prise de ces mesures correctives et ne doit pas dépasser douze mois à compter de la date de la réception de la lettre d'avertissement par l'organisation de producteurs. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'application de dispositions horizontales de droit national pouvant prévoir la suspension d'une telle action à la suite de l'engagement d'une procédure juridique en la matière. Au cours de la suspension de la reconnaissance, l'organisation de producteurs peut poursuivre son activité, mais les paiements de l'aide sont retenus jusqu'à ce que la suspension de la reconnaissance soit levée. Le montant annuel de l'aide est diminué de 2 % pour chaque mois civil ou partie de mois civil au cours duquel la reconnaissance a été suspendue. La suspension prend fin le jour du contrôle confirmant que les critères de reconnaissance concernés sont remplis.

8. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis dans les cas de non-communication par une organisation de producteurs à l'État membre des informations requises au titre de l'article 21 du règlement d'exécution (UE) 2017/892.

### **I.5-Bilan de la campagne des paiements des fonds 2016 et contestations**

Le bilan des fonds 2016 avec la typologie des réfections sera présenté début d'année 2018. Les contestations introduites par les OP seront traitées après la campagne des agréments.

### **I.6-Rappel de la procédure des paiements lors d'un contrôle sur place de l'OP**

Les professionnels alertent FranceAgriMer sur le manque de communication entre le service des contrôles sur place et le service instructeur de l'Unité Programmes Opérationnels. Ils rappellent que pour certains dossiers, des pièces fournies aux contrôleurs n'ont pas été prises en compte dans la fiche de liquidation finale de l'aide par le service instructeur.

Pour rappel, les contrôleurs restent en moyenne 15 jours dans les OP pendant lesquels de nombreuses pièces sont fournies. Suite à ce contrôle, l'OP peut demander un rapport succinct des remarques du contrôleur. Elle peut apporter en réponse des compléments d'information pendant encore 15 jours. À l'issue de cette période, le contrôleur finalise son rapport qui sert ensuite de base à l'instruction des dossiers de paiement par les services instructeur de FranceAgriMer. Il est à noter que des pièces complémentaires transmises par les OP ne permettent pas toujours de lever l'anomalie détectée lors du contrôle sur place.

Ce problème de communication entre le service des contrôles sur place et le service instructeur de l'Unité Programmes Opérationnels a été relevé pour un dossier de solde FO 2016 plus particulièrement.

Un travail doit être engagé entre ces deux services afin d'améliorer et de fluidifier les transferts d'information.

### **I.7-Mesures exceptionnelles suite à l'embargo russe**

Point d'avancement au 01/12/2017 :

Pour rappel, la quantité allouée par la Commission (règlement (UE) 2017/1165) au groupe « pommes/poires » s'établit à 3 060 tonnes.

Le quota « libre » de 2 000 tonnes a été ventilé entre :

- Les pêches/nectarines (500 T),
- Les prunes (100 T)
- Les pommes/poires (1 400 T).

Concernant les pêches et nectarines, le quota des 500 T a été dépassé de 35 tonnes.

Suite à des échanges de mail avec les professionnels, il a été convenu de prendre ces 35 tonnes de dépassement sur le quota « prune ». Le quota "prune" de 65 T a été entièrement utilisé.

<b>Totaux</b>	<b>Quota</b>	<b>Opérations réalisées</b>	<b>Solde</b>
Pommes	3 060	603	<b>2 467</b>
Poires		0	
Pêches	500	253	<b>0</b>
Nectarines		282	
Prunes	65	65	<b>0</b>
<b>Total quota</b>	<b>3 625</b>	<b>1 203</b>	<b>2 467</b>

## **II. QUESTIONS TRANSVERSES**

### **II.1-Gel printemps 2017 et impacts sur la VPC**

Pas de modification : en attente du retour de la Commission.

### **II.2-Compatibilité du Crédit Impôt Recherche et du PO**

Les professionnels demandent confirmation de la compatibilité entre le Crédit Impôt Recherche et les PO. L'administration doit travailler ce point. Pour information, dans le dispositif PIA (Plan d'Investissements d'Avenir), le Crédit d'Impôt Recherche est considéré comme une aide d'Etat.

## **III. ELIGIBILITE DES ACTIONS**

### **III.1-Incompatibilités entre les mesures 3.1.1 et 3.1.2 de l'annexe W**

L'annexe W identifie les incompatibilités entre certaines mesures de l'annexe W et précise que ces incompatibilités s'envisagent au niveau du producteur et pour une même production, or il est possible pour une même production, et en fonction des parcelles, d'avoir des mesures de maintien en agriculture biologique, de conversion biologique et de la production intégrée par exemple.

Les professionnels proposent de modifier l'appellation « incompatibilités » par « points de vigilance » afin de souligner que le tableau n'est pas d'application stricte et nécessite une adaptation au cas par cas.

Il est rappelé que la présentation actuelle du tableau précise, pour les mesures à risque, le niveau de l'incompatibilité (risque d'incompatibilité ou incompatible) et les catégories de dépenses concernées par l'incompatibilité (main d'œuvre sur l'exploitation ou forfait).

Un travail de réflexion doit être mené avec les professionnels afin de proposer une rédaction claire et compréhensible par toutes les Organisations de Producteurs

### **III.2-Mesure 3.4.6 – éligibilité des champignons enthomopathogènes**

**Produits à base de champignons enthomopathogènes (exemple : MYCOTAL ®)** : Produit éligible en mesure 3.4.6 (champignons enthomopathogènes). Ce produit correspondant au cadre de la phyto\_07 MAE (cadre pour la création de la mesure 3.4.6). En fonction du type d'abris (chauffé ou non), les économies d'intrants à appliquer sont de 392 €/ha ou 196 €/ha.

**Produits à base de champignons antagonistes (exemple : PRESTOP ®)** : Produit non éligible en mesure 3.4.6. Ce produit, après analyse, pourrait être éligible en mesure 3.4.9 (champignon antagoniste).

Pour rappel, pour les champignons antagonistes en mesure environnementale, seul le surcoût d'achat est éligible. Les professionnels doivent donc chiffrer ce surcoût pour validation par le CTIFL :

- Chiffrage d'une application (données catalogue),
- Chiffrage des économies d'intrants (coût des produits phytosanitaires économisé).

### **III.3-Mesure 3.4.6 – éligibilité des hôtels à insectes**

Les hôtels à insectes restent éligibles en mesure 3.4.6 (cohérence avec l'achat d'auxiliaires et de plantes relais). Ce point a été abordé et validé par les professionnels en groupe de travail OCM Fruits et Légumes du 2 mai 2017 (le transfert vers la mesure 3.6.3 ne semblait pas justifiable de manière suffisamment solide auprès de la Commission).

### **III.4-Éligibilité de la marge des magasins d'approvisionnement des OP et filiale**

Le service juridique de FranceAgriMer a été saisi sur cette question et a rendu un avis négatif sur l'éligibilité des marges d'approvisionnement.

En effet, les marges pratiquées par les magasins d'approvisionnement, quand bien même elles sont justifiées pour des raisons économiques, ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'Annexe IX du règlement (UE) n° 543/2011 et de l'Annexe II du règlement (UE) n°2017/891.

Afin de confirmer cette réponse, une question pourra être adressée à la Commission sur ce qu'elle entend par « complément de revenus » et si cette exclusion est applicable aux marges pratiquées par les magasins d'approvisionnement des OP.

### **III.5-Mesure 2.17 : clarification de l'éligibilité des variétés**

FRUMATIS est une base indicative de recensement des variétés européennes. Certaines variétés en cours de certification n'y apparaissent pas. Par conséquent les professionnels demandent que l'arbre de décision de l'annexe W ne fasse pas mention de FRUMATIS.

Les professionnels rappellent que l'un des objectifs de l'OCM fruits & légumes est de favoriser l'innovation variétale et donc de prévoir le financement de variétés qui ne sont pas encore certifiées.

Aujourd'hui l'administration n'a pas d'outil qui puisse répertorier les variétés certifiées et en cours de certification. Le travail sur ce sujet doit être recoupé avec le GT rénovation du 04/12/2017.

Pour les espèces de la LISTE 1 (espèces concernées par la certification fruitière) :

Le référentiel Frumatis est en cours d'élaboration et sera fini fin 2018. L'arbre de l'annexe W doit être clarifié.

- Pour les variétés certifiées, la mention de certification des variétés doit apparaître sur la facture.

- Pour les variétés nationales en cours de certification, la variété doit apparaître sur les listes transmises par le CTIFL.

Suite à des échanges avec l'Unité gestionnaire du dispositif Rénovation des vergers, FranceAgriMer attire l'attention des professionnels sur les factures sans certification UE/VF ou INFEL pour les châtaigniers, petits-fruits rouges et figues. Actuellement, la plupart des devis et/ou factures pour ces espèces transmises à la Rénovation des vergers ne sont pas conformes et sont donc non éligibles. De plus, les OP doivent être vigilantes sur les mentions de certification figurant sur les factures. Certaines incohérences ont été détectées : variétés certifiées UE sur la facture alors que cette variété n'est en réalité pas certifiée.

### **III.6-Mesure 3.4.2 : Éligibilité des équipements de pulvérisation**

Pas de changement : les pulvérisateurs restent non éligibles en mesure environnementale, seuls les kits environnement (buses anti-dérives, système anti-débordement,...) sont éligibles en mesure 3.4.2. Les pulvérisateurs sont éligibles au titre des mesures « Investissements » (mesure 1.26 de l'annexe W). Par ailleurs, installé sur un pulvérisateur existant, le kit environnement est éligible en mesure 3.4.2 de l'annexe W. Il contient entre autres les buses anti-dérives.

### **III.7-Dons aux associations**

Pas de changement : Les dispositifs ne sont pas cumulables. En tout état de cause, le Ministère doit poursuivre les échanges avec la DGFIP, en particulier sur le cas des producteurs adhérents d'OP, sur la base du courrier transmis à l'été 2016.

**PROCHAINE CNFO : mardi 13 mars**